

## **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2004 relative à la présentation des comptes dissociés de Gaz de France pour l'exercice 2003**

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 8 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2001 relative aux principes de dissociation comptable ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 octobre 2003 relative aux principes de dissociation comptable applicables aux entreprises exerçant une ou plusieurs activités dans le domaine du gaz naturel ;

Vu les comptes dissociés de Gaz de France pour l'exercice 2003, dans leur version arrêtée le 12 juillet 2004 ;

Sur le rapport de la directrice financière ;

La Commission de régulation de l'énergie adopte la délibération qui suit.

---

### **1/ Principes applicables aux comptes dissociés**

Les relations financières entre activités dissociées d'une entreprise intégrée sont déterminées par référence à la situation qui prévaudrait entre des entreprises distinctes, appliquant dans leurs relations réciproques des conditions identiques à celles appliquées aux tiers. Lorsque les conditions appliquées aux tiers découlent d'un tarif public ou de la réglementation, ces règles publiques constituent le référentiel de règles applicables entre activités dissociées.

Les activités dissociées doivent être considérées, sur le plan de la comptabilité, comme des entités indépendantes les unes des autres. Toute opération financière entre activités dissociées ne peut, en conséquence, être réalisée qu'à des conditions qui prévaudraient entre sociétés juridiquement séparées, dans les limites fixées par les dispositions de la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 et de la loi du 3 janvier 2003.

Il en résulte, en particulier, qu'un prêt de trésorerie accordé par une activité à une autre doit être rémunéré aux conditions du marché.

Il en résulte également que tout transfert de dettes ou de fonds propres entre activités dissociées doit être conforme aux règles de droit commun applicables entre sociétés juridiquement distinctes et refléter la réalité des besoins ou des capacités de financement de chaque activité. Seules peuvent donc être distribuées les réserves constituées à partir du résultat net de chaque activité, réalisé postérieurement à la clôture du premier exercice soumis à dissociation.

## **2/ Examen des comptes dissociés 2003**

la CRE, après avoir examiné la présentation des comptes dissociés de Gaz de France pour l'exercice 2003, considère que ces comptes sont conformes aux principes de dissociation comptable posés dans ses délibérations du 15 février 2001 et du 23 octobre 2003 ainsi qu'aux principes rappelés ci-dessus.

Elle considère que ces comptes ne font pas apparaître de subvention croisée de nature à introduire une discrimination ou une distorsion de concurrence. En particulier, l'évolution des postes de bilan de chacune des six activités séparées correspond aux flux financiers tels qu'ils ont pu être estimés avant audit.

La CRE ne porte pas d'appréciation, dans le cadre de la présente délibération, sur la consistance des comptes de chaque activité. Celle-ci fera en effet l'objet d'une délibération à l'issue de l'audit de ces comptes.

Fait à Paris, le 13 juillet 2004

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président

Jean SYROTA